Secrétariat général

MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Prestations d'analyses des pratiques professionnelles et de soutien psychologique à destination des assistants de service social, conseillers techniques de service social, médecins du travail et infirmiers du réseau des ministères économiques et financiers

Cahier des clauses particulières (CCP)

Bénéficiaires : Ministères économiques et financiers

Numéro de consultation : BAMAC-2027-372-SOUTIEN_PSY_MED

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

Cahier des clauses particulières (CCP) 1
Article 1 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS 4
1.1 Acheteur 4
Article 2 - PROCEDURE ET FORME DU MARCHE 4
Article 3 - CONTEXTE 4
3.1 Contexte général 4
3.2 Les médecins du travail et infirmiers 5
3.3 Les assistants de service social 5
3.4 Définition du besoin 6
Article 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
Article 5 - ALLOTISSEMENT 6
Article 6 - DUREE DE L'ACCORD CADRE 6
Article 7 - CONTENU DES PRESTATIONS 7
7.1 Groupes d'analyse des pratiques professionnelles 7
7.2 Accompagnement psychologique individuel 8
Article 8 - LIEU D'EXECUTION 8
Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 8
9.1 Compétences exigées 8
9.2 Engagements du prestataire 9
9.3 Remplacement des intervenants 9
9.4 Organisation du dispositif 9
9.5 Commande des prestations 10
9.6 Obligation du titulaire 10
9.6.1 Obligation de résultat 10
9.6.2 Obligation d'information 10
9.6.3 Obligation de confidentialité 11
9.6.4 Considérations environnementales 11
9.6.5 Considérations sociales 12
9.7 Traitement de données à caractère personnel 12
9.8 Confidentialité et secret des affaires 12
Article 10 - PENALITES 13
10.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 13

10.2 Plafonnement des pénalités 14
Article 11 - Présentation régulière des attestations 14
Article 12 - Changement affectant le titulaire 14
Article 13 - REGIME FINANCIER 14
13.1 Forme et contenu des prix: 14
13.2 Avance 15
13.3 Variation des prix 15
13.4 Informations comptables 15
13.5 Délai global de paiement 15
13.6 Modalités de facturation 16
Article 14 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 17
14.1 Résiliation 17
14.2 Différends 18
14.3 Litiges et contentieux 18
Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES 19
15.1 – Langue 19
15.2 – Modalités de sous-traitance 19
15.3 – Assurances 19
15.4 – Autres obligations administratives 20
Article 16 – DEROGATIONS au CCAG-FCS 20

Article 1 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS

1.1 Acheteur

Ministères de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Secrétariat général – Service des achats et des finances – Bureau des achats mutualisés de l'administration centrale

139, rue de Bercy, 75512 PARIS Cedex 12

Article 2 - PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124 2-1° et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute par émissions de bons de commande.

Les bons de commande sont émis par l'administration au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, la durée d'exécution pour ces bons de commande court jusqu'à 3 mois après la prestation commandée.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 155 000€ HT, sur la durée totale du marché, reconductions comprises.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 3 - CONTEXTE

3.1 Contexte général

Les réseaux de la médecine de prévention et du service social des ministères économiques et financiers (MEF) constitués d'une part, d'une centaine de médecins du travail et d'une quarantaine d'infirmiers et d'autre part, de 146 assistants de service social et 13 conseillers techniques régionaux de service social reçoivent de nombreux agents dans le cadre de visites médicales pour les premiers et d'entretiens de relation d'aide pour les seconds. A l'occasion de ces colloques singuliers aux finalités différentes, ces professionnels peuvent cependant être confrontés à des difficultés similaires. Dans leur exercice professionnel, ils doivent notamment affronter une demande croissante de prise en charge de la souffrance psychique exprimée par les agents en lien ou non avec leur activité professionnelle.

Ces sollicitations multiples et complexes peuvent conduire médecins du travail, infirmiers, et assistants de service social à avoir eux-mêmes besoin de soutien pour évacuer un « trop plein » ou encore conforter une pratique professionnelle.

3.2 Les médecins du travail et infirmiers en santé au travail

Les médecins du travail et les infirmiers sont confrontés de façon grandissante aux risques psychosociaux et à ses conséquences sur les agents (en premier lieu, le mal être et la souffrance mais aussi leur décompensation possible vers la psychopathologie).

Par ailleurs, ils répertorient aussi des situations de violence, des situations interprétées comme du "harcèlement", des états d'épuisement professionnel, des syndromes psycho traumatiques, des tentatives d'autolyse et des suicides avérés Les médecins du travail sont aussi amenés à exercer un suivi individuel en santé au travail d'agents présentant une psychopathologie et dont l'enjeu majeur est le maintien dans l'emploi. Dans certains cas la situation est telle que le médecin sollicité par la direction donne un avis concernant la procédure de mise en congé d'office.

Dans ce domaine, les médecins du travail et infirmiers assurent une prise en charge individuelle au travers du colloque singulier en cabinet médical, où l'agent trouve une écoute, un soutien, une orientation vers une prise en charge et parfois du répit voire des solutions.

Ce type de prise en charge au quotidien par face à face avec des agents qui expriment leur souffrance par la parole peut se montrer « coûteux » pour le médecin du travail et l'infirmier sur le plan émotionnel et à terme, sur sa propre santé psychique. En effet, les agents peuvent reporter leurs conflits psychiques sur le médecin qui peut se retrouver touché, impacté voire accroché psychiquement (on parle alors de portage psychique) avec un risque de débordement sur sa vie personnelle.

Dans ce contexte, des médecins ou des infirmiers peuvent avoir besoin d'un recours à une solution de type "supervision" qui peut permettre de façon neutre :

- de mettre des mots sur le portage psychique qu'il subit ;
- D'évacuer un "trop plein" sur le plan des tensions émotionnelles ;
- De se recentrer à partir d'une relation duelle sur les principes d'une relation professionnelle stricto sensu.

3.3 Les assistants de service social

Les assistants de service social sont de plus en plus exposés à l'expression de la souffrance psychique, de risques suicidaires et de manifestations pathologiques.

Dans les différentes situations au cours desquelles ils établissent une relation d'aide à la personne, les assistants de service social en poste auprès des agents en activité, en position de retraite ou d'invalidité enregistrent depuis plusieurs années une augmentation constante des situations de détresse psychique exprimées par les agents relevant de leur champ de compétences.

La détresse des agents en lien avec des difficultés d'ordre professionnel ou personnel s'exprime de manière forte dans l'espace du travail médico-social.

On parle alors de souffrance psychosociale qui vient complexifier les pratiques professionnelles, interroger sur les limites des interventions et peut à terme aboutir à une impasse de la relation professionnelle accompagnée d'un sentiment d'impuissance, voire d'insécurité.

Souvent isolés dans les départements dépourvus de professionnels de santé du secteur spécialisé (psychiatrie), pouvant prendre en charge des agents en souffrance psychologique, les assistants de service social des MEF ne peuvent obtenir de préconisations pour une validation de l'action conduite avec l'agent en difficulté. En l'absence de confirmation de la viabilité du projet conduit au profit de l'agent en détresse psychique, ils sont dans l'incapacité de trouver une sécurité dans leurs propres interventions professionnelles.

Ce malaise peut être accru par la façon dont les agents en souffrance sont orientés par d'autres partenaires (RH, managers) vers les ASS (Assistants de service social) et les médecins pour leur trouver une solution.

S'ils ne sont pas suffisamment soutenus, les assistants de service social peuvent alors être eux-mêmes en difficulté, en perte de confiance, voire en souffrance et perdre leur faculté de répondre aux exigences de l'employeur institutionnel. Les réorganisations en cours dans les différentes directions, génératrices d'anxiété pour les agents et managers concernés, viennent encore alourdir ces difficultés.

3.4 Définition du besoin

Pour répondre à ce besoin de soutien aux pratiques professionnelles et d'accompagnement psychologique, a été mis en place un dispositif externalisé articulé autour d'un réseau de **psychologues cliniciens mobilisables dans l'ensemble des départements de province, outre-mer et parisiens, dans un délai d'une semaine.**

Ce dispositif qui doit être reconduit en 2027, se décompose en deux prestations :

- une analyse de pratiques professionnelles qui permettent- à des groupes de médecins, et/ou d'infirmier, et à des groupes d'assistants de service social, de demander l'organisation de réunions permettant d'effectuer une analyse des pratiques professionnelles .

- Un accompagnement psychologique individuel accessible via un numéro vert dédié aux médecins du travail, aux infirmiers, aux assistants de service social et aux conseillers techniques régionaux.

L'appelant est mis en relation avec un psychologue clinicien qui détermine avec lui la prestation à mettre en place (entretien en cabinet ou en distanciel dans la limite de 3 entretiens).

Article 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante:

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P),
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (F.C.S) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le mémoire technique ou cadre de réponse technique (CRT) qui constitue l'offre technique du titulaire

Article 5 - ALLOTISSEMENT

En application de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti. En effet, les prestations attendues constituent un ensemble homogène qui ne peut être séparé sans porter atteinte à la cohérence du besoin.

Article 6 - DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 24 mois à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement pour deux périodes complémentaires de 12 mois chacune, sans que sa durée totale n'excède 48 mois. Sa durée globale est de quatre (4) ans.

La reconduction s'effectue de manière tacite, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à en informer préalablement le titulaire. La reconduction ne peut pas être refusée par le titulaire.

En cas de non reconduction du marché, la décision fait l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

En cas de non reconduction du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché pour la période allant de la notification de la décision de non reconduction à la date d'effet de celle-ci. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 7 - CONTENU DES PRESTATIONS

7.1 Groupes d'analyse des pratiques professionnelles

Le prestataire est chargé d'animer régionalement (en présentiel) des groupes d'analyse des pratiques professionnelles à destination de chacun des publics de professionnels visés par le marché, médecins, infirmiers ou assistants de service social.

Le prestataire dédié intervient directement sur saisine :

- d'un des médecins coordonnateurs régionaux (MCR) au bénéfice des médecins du travail relevant de son périmètre d'intervention et le cas échéant des infirmiers du même périmètre,
- d'une des conseillères techniques régionales (CTR) au bénéfice des assistantes de service social relevant de son périmètre d'intervention,

La liste de ces professionnels peut varier et fait l'objet d'une information à l'adresse du prestataire au fur et mesure des modifications.

Chacun de ces professionnels, MCR, CTR, peut demander la programmation d'un groupe d'analyse au titulaire qui affectera le même psychologue pour la conduite de l'animation du groupe sur la totalité des réunions dédiées à cette analyse.

Pour chaque groupe d'analyse commandé pour les ASS, la prestation est constituée d'une réunion des professionnels par trimestre. La fréquence des réunions des médecins du travail et des infirmiers est fixée un mois à l'avance selon les besoins.

Les professionnels participent à ce dispositif sur la base du volontariat. Pour se réunir, un groupe doit être constitué au minimum de 5 personnes et au maximum de 13 personnes.

L'analyse des pratiques professionnelles n'a pas pour objectif de donner des solutions toutes faites mais de permettre aux participants de trouver des réponses au fil des séances en s'appuyant sur leur analyse et celles de leurs confrères ou consœurs.

L'animateur, psychologue clinicien, a pour objectif d'aider le groupe à dégager des pistes, de renvoyer ce qu'il a entendu et de réguler si nécessaire la dynamique de groupe. En aucun cas, il n'a une fonction de normalisateur.

7.2 Accompagnement psychologique individuel

L'accompagnement psychologique individuel peut revêtir deux formes :

- des entretiens en face à face d'une durée allant de 45 minutes à 1 heure
- des entretiens en distanciel d'une durée allant de 45 minutes à 1 heure

Les médecins du travail, les infirmiers, les assistants de service social et les conseillers techniques régionaux ont directement accès à cette prestation via un numéro vert dédié mis à disposition par le prestataire 7jours/7 y compris jours fériés, 24h/24.

L'appelant est mis en rapport avec un psychologue clinicien désigné comme son correspondant. Ce correspondant détermine avec l'appelant la forme de la prestation à mettre en œuvre, entretiens téléphoniques ou entretiens de face à face.

Dans les cas d'entretiens de face à face, le prestataire doit donner un rendez-vous à l'agent en souffrance dans un délai maximum d'une semaine et dans un cabinet situé à proximité de la localité de travail de l'agent.

Pour un même agent, les séances sont assurées par le même psychologue clinicien et limitées au maximum à 3 entretiens téléphoniques ou de face à face, sans compter le premier appel téléphonique.

L'agent demandeur est tenu de respecter l'heure et la date de rendez-vous ou en cas d'empêchement de le signaler au psychologue 24h à l'avance.

Toute séance non annulée comme indiqué précédemment est réputée due.

Les personnels justifiant d'un suivi thérapeutique plus important sont réorientés sur le système de soins du secteur public ou privé et ne sont plus pris en charge financièrement au titre du présent dispositif.

Un suivi de la prestation est transmis par voie dématérialisé aux responsables nationaux du dispositif (Médecin coordonnateur national ou Conseillère technique nationale du service social).

Pour ce faire, le prestataire doit mettre à disposition de l'administration tout moyen ou système sécurisé aux fins de permettre une remontée d'informations anonymisées par nature confidentielles.

A l'issue du parcours avec le psychologue, un questionnaire de satisfaction sera à remplir par les participants.

Article 8 - LIEU D'EXECUTION

La prestation est délivrée sur le lieu de la résidence administrative de chaque CTR ou MCR, ou sur le lieu des réunions régionales pour les réunions organisées au bénéfice des assistants de service social ou des médecins du travail.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 Compétences exigées

La qualification de psychologue clinicien est impérativement requise par la personne publique.

*A cet effet, l'administration se réserve le droit via le Médecin coordonnateur national ou le conseiller technique national de s'assurer, à l'occasion de l'exécution des prestations de la qualification du thérapeute.

En l'absence de cette qualification l'administration se réserve le droit de faire réexécuter la prestation par un autre intervenant qualifié.

9.2 Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à exécuter le présent marché avec diligence et à consacrer les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution sur la durée totale du marché, reconduction comprise, notamment :

- en mettant en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de garantir la bonne réalisation des prestations visées par le présent cahier des charges dès la date de démarrage, et dans le calendrier prévu ;
- en employant des psychologues disposant d'un numéro ADELI et qualifiés au sens de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- en mobilisant une équipe de psychologues suffisamment dimensionnée et qualifiée pour répondre au volume et à la nature des appels adressés à la cellule d'écoute ;
- en garantissant la déontologie des professionnels par la mise en place de contrôles internes dont l'administration peut demander communication ;
- en informant en temps réel chaque direction des éventuels dysfonctionnements constatés et de toute difficulté rencontrée dans le traitement des appels.

9.3 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du CTR ou du MCR concerné. Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 15 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae (ou équivalent) d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

9.4 Organisation du dispositif

Le prestataire fournit au MCN ou au CTN un reporting trimestriel des prestations mises en œuvre dans leur réseau respectif.

9.4.1 Pour l'accompagnement psychologique personnel :

Le prestataire restitue au fil de l'eau aux CTR et aux MCR le nombre de consultations délivrées par bénéficiaire.

L'exécution des prestations peut donner lieu, avec l'accord de l'agent, à la transmission d'une fiche de signalement rédigée par le psychologue et envoyée au MCN ou au CTN.

En cas de danger grave et immédiat pour un agent, le psychologue mobilise les services de secours concernés. À ce titre, le prestataire met en œuvre la procédure d'urgence (notamment en cas de risque suicidaire imminent, harcèlement moral ou harcèlement sexuel) présentée dans son offre et acceptée par l'administration

Le titulaire du marché assure de son côté un reporting trimestriel qui reprend ces données par écrit et émargé par ses soins.

Les informations transmises vers SRH3, qu'elles émanent de l'une ou l'autre des parties en charge du reporting, ne sont jamais nominatives pour garantir le secret professionnel. L'anonymat des professionnels concernés est strictement respecté. (articles 226-13 et 226-14 du code pénal)

9.4.2 Pour les groupes d'analyse de la pratique professionnelle :

Un bilan écrit est adressé par l'animateur du groupe à son initiateur (MCR, CTR, MCN ou CTN).

S'agissant du réseau des assistants de service social, une copie de ce bilan est systématiquement adressée au conseiller technique national.

Le titulaire du marché assure un reporting trimestriel du nombre de groupes initiés et du nombre de réunions tenus par groupe et par région.

9.5 Commande des prestations

A réception de l'accusé de réception de la notification du marché transmis par le titulaire via PLACE, SRH3 lui transmettra un numéro de bon de commande annuel concernant l'ensemble des prestations.

Pour l'accompagnement psychologique, l'appelant au numéro vert dédié déclenche la réalisation de la prestation (permanence téléphonique et prise de rendez-vous pour d'éventuels entretiens en face en face).

Pour la mise en place de groupes d'analyses professionnelles, la commande de prestations s'effectue sur demande des CTR ou du CTN et des MCR ou du MCN.

9.6 Obligation du titulaire

9.6.1 Obligation de résultat

Le titulaire a une obligation de résultat dans l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre. Le titulaire déclare avoir parfaitement pris la mesure de toute difficulté inhérente à sa prestation ; il ne peut, de ce fait, faire valoir un oubli ou un manque de précision pour ne pas exécuter sa prestation.

9.6.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution de la prestation. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre. En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur

ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement. Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

9.6.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations, les documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents, ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, au titulaire de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentiels qui lui auraient été fournis.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de transfert sécurisé des données qu'il devra définir dans le cadre de réponse.

Les informations personnelles dont le titulaire aura connaissance durant le marché ne pourront pas être cédées ou divulguées, sans autorisation expresse de l'administration.

9.6.4 Considérations environnementales

Le titulaire doit mettre en place des mesures et dispositifs qui permettent la réduction de l'empreinte environnementale. Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire déclare respecter la règlementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement. Il peut également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du présent accord-cadre. Il doit être capable d'en apporter la preuve sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, ...). De plus, le titulaire s'engage à recourir à des documents respectueux de l'environnement pour la remise des états statistiques mensuels.

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du présent accord cadre. Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du présent accord cadre arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à

l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plateforme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

9.6.5 Considérations sociales

Les ministères économiques et financiers ont été la première administration d'État à avoir obtenu le label diversité en 2010. Ce label, renouvelé une première fois en 2015, puis en 2021, a été complété par le label égalité professionnelle en 2018. Ces deux labels délivrés par l'AFNOR ont été reconduits pour les ministères et lui ont été remis officiellement le 8 mars 2024.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché, le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère. Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché. La liste des questions qui lui seront posées est jointe pour information en annexe 3 du présent règlement de consultation.

L'attributaire transmet obligatoirement le récépissé numérique délivré par l'application au représentant du pouvoir adjudicateur avant toute notification du marché. Les informations renseignées dans ce questionnaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le futur Titulaire s'engage à actualiser le questionnaire si le pouvoir adjudicateur lui en fait le demande, dans les conditions fixées dans le CCP.

9.7 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et notamment du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que le décret du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Il présente, pendant toute la durée du marché, des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles.

Tout manquement sera susceptible d'entrainer la résiliation pour faute du titulaire du marché public.

Les données soumises aux dispositions du règlement général européen de protection des données du 27 avril 2016, de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que de son décret d'application n° 2018-687 du 1er août 2018 doivent être effacées de façon non réversible, au maximum au bout de la période indiquée par la loi, de préférence par des moyens techniques permettant d'en assurer l'effacement automatique.

9.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces

informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Conformément à l'article L.2132-1 du CCP le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 10 - PENALITES

10.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Si du seul fait du titulaire, le délai de rendez-vous d'une semaine, pour les entretiens, n'est pas respecté, celui-ci encourt, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, des pénalités de retard calculées selon la formule ci-après :

$$P= V \times R/100$$

Où P représente le montant de la pénalité, V le montant total du bon de commande et R la durée du retard en jours calendaires.

Tout autre manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Outre la possible réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées par le pouvoir adjudicateur lors des opérations de vérification dans les conditions prévues au chapitre 5

du CCAG-FCS, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur est susceptible d'appliquer, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Une pénalité de **250 €** par demi-journée de retard de mise en service de la ligne téléphonique.

Une pénalité de **250 €** par demi-journée d'indisponibilité (sur les plages d'ouverture de la ligne prévues au CCP AE) de la ligne téléphonique mise à disposition.

En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin de marché relatif à la promotion de la diversité et d'éga-conditionnalité ou du bilan, le titulaire encourt une pénalité de **50 €** par jour ouvré de retard.

En cas de non-respect de la clause sur la communication du BEGES, le titulaire encourt une pénalité de **50 €** par jour ouvré de retard.

10.2 Plafonnement des pénalités

Les titulaires sont redevables de la totalité des pénalités dues. Le montant total des pénalités appliquées ne peut excéder **10 %** du montant maximum total hors taxes du marché.

Article 11 - Présentation régulière des attestations

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à la boite fonctionnelle suivante: safi.bamac@finances.gouv.fr

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

Article 12 - Changement affectant le titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications **relatives à la société** survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Article 13 - REGIME FINANCIER

13.1 Forme et contenu des prix:

Les prix sont des prix unitaires. Ils s'entendent en euros hors taxes.

Ces prix sont portés dans l'annexe financière à l'AE.

Les prix proposés par le titulaire détaillés dans son offre financière sont réputés comprendre :

- tous les frais et moyens mis en œuvre pour exécuter la prestation,
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations: (frais de secrétariat, de correspondance, frais d'envoi des reporting trimestriels aux destinataires, frais de déplacement).
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

13.2 Avance

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-7 et suivants du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivant du code de la commande publique.

13.3 Variation des prix

Les prix sont fermes pour les deux premières années du marché. Ensuite, ils sont révisables à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po * (Syn. / Syn0)] Dans

laquelle :

Po = prix initial indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement,

Syn0 = indice syntec du mois de remise des offres,

Syn. est la dernière valeur de ce même indice définitif le mois de la révision.

Le mois d'établissement des prix est le mois de réception des offres (mois M0).

En application du CCAG, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

13.4 Informations comptables

L'administration se libère des sommes dues au titre du marché par virements effectués par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel au compte désigné par le titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est :

Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM)

Service facturier

Télédoc 716

120 rue de Bercy

75272 Paris cedex 12

13.5 Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et

de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

13.6 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- Nom, n° de SIRET et adresse du titulaire,
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur le RIB annexé au marché,
- Numéro du marché,
- Numéro et date du bon de commande « chorus » (outil comptable de l'état),
- Nature et montant de la prestation HT **(sans indication nominative)**,
- Taux et montant de la TVA, -
- Montant total de la prestation TTC, -
- Date de la facture.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique;

(Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs).

- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

-par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

-en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL

https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003 et

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /

rubrique « nous contacter »

Article 14 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En application de l'article 45 du CCAG/FCS, l'administration se réserve le droit de faire exécuter les prestations qui ne peuvent être réalisées (après information préalable du titulaire) auprès d'un autre prestataire aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'impossibilité par ce dernier de réaliser une prestation, qui, par sa nature ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

En cas de prestation exécutée par un psychologue ne possédant pas la qualification de psychologue clinicien, l'administration se réserve le droit de faire réexécuter la prestation par un autre intervenant qualifié aux frais et risques du titulaire.

14.1 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié dans les cas de résiliation prévus au CCAG de référence.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les dispositions du CCAG de référence s'appliquent.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

14.2 Différends

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution :

safi.bamac@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

14.3 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français. Tout litige relatif à la passation ou à l'exécution du marché relève de la compétence du **tribunal administratif de Paris** (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04). Le tribunal peut être saisi : par l'application Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr, par courrier adressé au greffe du tribunal.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 – Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

15.2 – Modalités de sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

15.3 – Assurances

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et de tout local mis à sa disposition par l'administration. Les matériels, équipements et locaux mis à disposition du titulaire par l'administration ne peuvent être utilisés qu'aux fins exclusives de la réalisation des prestations et dans les limites prévues dans le marché.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par l'administration est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé en raison de son intervention, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur ou le montant des frais de remise en état à la date du sinistre, comme il est précisé à l'article 22.7 du présent CCAP.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents (quel qu'en soit leur nature) à l'égard des biens et de personnes causées lors de l'exécution des prestations.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable. Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être maximales pour les dommages corporels. Le titulaire doit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et, au plus tard huit (8) jours avant le démarrage des prestations, transmettre à l'administration sa ou ses polices d'assurances ainsi que la preuve de

versement des primes correspondantes. Chaque année, à la date anniversaire de la notification, le titulaire rapporte cette même preuve à l'administration.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuelles prévues dans les contrats d'assurance par lui souscrits.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

15.4 – Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Article 16 – DEROGATIONS au CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS, les dispositions du présent CCP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG/FCS qui lui seraient contraires.